

Titre

CRD Lyon, 3 nov. 2021

LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 3 NOVEMBRE 2021

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT

Le Conseil de Discipline — section n° 1 est ainsi composé :
Maîtres Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Delphine LOYER, Maud
LEDUC-BELVAL, Olivier BOST, Séverine DEBOURG, Pascal FOREST.

AVOCAT MIS EN CAUSE : -Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 10 mars 2021, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du
ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à
l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de LYON.

Par délibération du 17 mars 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau de
LYON a désigné Maîtres Raphaël PEUCHOT et Anne BOLLAND-
BLANCHARD pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X
.

Maîtres Raphaël PEUCHOT et Anne BOLLAND-BLANCHARD ont
déposé leur rapport en date du 16 juillet 2021.

Maître X a été convoqué par citation d'huissier délivrée en date du 21
octobre 2021, à comparaître devant la section n° 2 du Conseil de Discipline
des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 3
novembre 2021 à 9h00.

Par courrier en date du 28 octobre 2021 adressé à Madame la Présidente
Catherine FRECAUT, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS inique que,
convoqué par la Conférence des Bâtonniers pour une réunion d'urgence, il
se voit contraint de solliciter un renvoi de ce dossier.

Il indique également qu'il se fera substituer, à l'audience du 3 novembre
2021, par Monsieur le, Bâtonnier Farid HAMEL.

Par courrier du même jour, Maître Alexandre PLANTEVIN, Conseil de
Maître X , indique s'opposer « très fermement » à cette demande de renvoi.

Par courriel du Zef novembre 2021, Maître Alexandre PLANTEVIN
transmet à Madame la Présidente Catherine FRECAUT des conclusions in
limite litis.

A l'audience du 3 novembre 2021, Maître X est présent, assisté de Maître
Alexandre PLANTEVIN.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent, substituant Monsieur le
Bâtonnier Serge DEYGAS, organe de poursuites.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT
rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de

Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une
salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant
fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas
assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Alexandre PLANTEVIN acceptent la présence de Madame
Cécile DUPARC.

Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT donne la parole aux parties sur
la demande de renvoi sollicitée.

Maître X ayant eu la parole en dernier, les parties se retirent ainsi que
Madame Cécile DUPARC afin de laisser le Conseil de Discipline le soin de
délibérer sur la demande de renvoi présentée.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu la demande formulée par Monsieur le Bâtonnier en date du 28
octobre,
- Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,

- Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du 21
décembre 2021 à 9 h 00 devant la section N°2 du Conseil de Discipline des
Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

- Dit que la présente décision vaut citation

- Ordonne en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27
novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4
mois puisque l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée,

- Dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 31 décembre
2021.

A Lyon, le 3 novembre 2021

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT

Le secrétaire de section
Maître Rodolphe AUBOYER -TREUILLE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions
de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon
ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux
dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27
Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de
LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de
réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter
de la notification de ladite décision.